



ARRÊTÉ 280 / 2024
Portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
dans le cadre des manifestations
« Les Flâneries de Noël »

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu le code de la route.

Considérant que la Commune organise des animations, dans le centre-ville de Meung-sur-Loire, dans le cadre des flâneries de Noël, le samedi 14 décembre 2024, de 10h00 à 18h00,

Considérant la présence du marché dominical sur la Place du Martroi le 15 décembre 2024,

Considérant que dans le cadre de ces animations, une calèche déambulera dans le centre-ville,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et la circulation le vendredi 13 et le samedi 14 décembre 2024 comme suit : place du Martroi, rue du Martroi, rue Emmanuel Troulet.

ARRÊTE :

Article 1 : Des animations sont autorisées dans le centre-ville de Meung-sur-Loire, dans le cadre des flâneries de Noël, le samedi 14 décembre 2024, de 10h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Du vendredi 13 décembre 2024 à partir de 01h00 au dimanche 15 décembre 2024 :
 - . Sur la partie centrale de la place du Martroi.
- Du samedi 14 décembre 2024 04h00 au dimanche 15 décembre 2024 :
 - . Sur l'ensemble de la place du Martroi, la rue du Martroi et la rue Emmanuel Troulet.

Article 3 : La circulation de tous véhicules est interdite :

- Le samedi 14 décembre 2024 de 06h00 à 21h30 :
 - . Place du Martroi, rue du Martroi, rue Emmanuel Troulet et rue Jehan de Meung dans sa portion comprise entre la rue Porte d'Amont et la place du Martroi.

Article 4 : Pendant la durée des flâneries de Noël, une calèche empruntera à plusieurs reprises le parcours suivant : rue du Pont, rue Jehan de Meung, place du Martroi, rue du Martroi, rue Emmanuel Troulet, quai du Mail.

Article 5 : Des plots bétons, des panneaux mobiles de signalisation, des barrières d'interdiction et des panneaux de déviation seront placés par les services municipaux aux abords immédiats des voies concernées.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 : Ampliation sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, à Monsieur le Chef de Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Premier Adjoint,



Matthieu MIGEON